



Evaluation qualitative de l'élection à la Chambre des Représentants, 7 septembre 2007

Maroc

Novembre 2007

Table des matières

I.	RESUME	1
II.	RECOMMANDATIONS	6
III.	INTRODUCTION	9
IV.	CONTEXTE POLITIQUE	9
V.	CADRE JURIDIQUE	12
VI.	SYSTEME ELECTORAL	13
VII.	ADMINISTRATION ELECTORALE	20
VIII.	LISTES ELECTORALES	22
IX.	CAMPAGNE ELECTORALE	26
X.	MEDIAS	28
XI.	VOTE, DEPOUILLEMENT ET ETABLISSEMENT DES RESULTATS	30
XII.	CONTENTIEUX ELECTORAL	32

I. RESUME

Les élections du 7 septembre 2007 à la Chambre des Représentants ont offert une image contrastée, marquée par un certain nombre d'avancées, notamment en matière de transparence, avec toutefois la persistance de faiblesses et un niveau d'abstention alarmant. Reflet d'une grave crise de confiance dans le système de Représentation celui-ci soulève la question des réformes politiques susceptibles de renforcer les institutions démocratiques.

Les aspects positifs incluent le pluralisme du paysage politique, une campagne électorale libre, une administration électorale compétente et un cadre juridique généralement satisfaisant. Les résultats officiels ont été publiés de façon plus détaillée que par le passé et une mission internationale d'observation a été invitée à observer le scrutin. La nomination au poste de Premier Ministre du dirigeant du parti ayant gagné le plus grand nombre de sièges a constitué un précédent positif en termes de représentativité démocratique, malgré les questions qu'a pu soulever, par la suite, la constitution du gouvernement.

Les organisations de la société civile impliquées dans l'observation électorale ont en revanche relevé un nombre important de cas d'achats de voix, d'utilisations des moyens de l'administration publique, d'interventions d'auxiliaires de l'autorité ou d'agents d'autorité, de pratiques illégales ou d'incivilités. Le mode de scrutin combiné à une forte abstention tend à favoriser ce type de pratiques, en ce sens qu'un nombre relativement limité de voix suffit à faire la différence. Egalement à porter au versant négatif de ce bilan, le découpage électoral qui surreprésente largement les électeurs ruraux en violation du principe d'égalité des votes et profite injustement à certains partis. Le nombre très élevé de bulletins nuls révèle à la fois l'ampleur du vote protestataire et le manque de sensibilisation des électeurs aux procédures de vote. Les observateurs nationaux n'ont pas pu bénéficier d'un cadre juridique prédéfini et ont dû se reposer sur des arrangements *ad hoc*.

Une évaluation complète du processus électoral ne sera possible qu'une fois achevée l'étude du contentieux.

La faible participation et la question de la réforme politique

Lors de ces élections, 37 % seulement des électeurs inscrits ont voté. Compte tenu du nombre important des électeurs potentiels qui ne se sont même pas inscrits sur les listes, un quart seulement des citoyens en âge de voter a pris part au vote. A cela vient s'ajouter le grand nombre de suffrages nuls (19 % pour le scrutin de liste locale, 28 % pour la liste nationale). L'abstention a été particulièrement marquée dans

les grandes villes. Elle tend à confirmer la crise de confiance relevée par l'ensemble des sondages d'opinion à l'égard du Parlement ou des partis politiques, révélatrice d'une défiance plus large envers le système de représentation. La question centrale demeure sans doute celle des réformes politiques. Il est assez légitime pour les électeurs de penser que les élections législatives ont une portée limitée dans un système où les grandes lignes de la politique ne sont pas décidées par la majorité parlementaire.

Le système politique est marqué par la prédominance de la « monarchie exécutive », dont le pouvoir consacré par la Constitution¹ est perçu dans les faits comme plus fort encore. Les programmes des partis politiques et du Parlement n'ont qu'un impact limité dans un environnement politique où les grandes décisions sont déterminées par le pouvoir exécutif.

Système électoral

Le caractère proportionnel du mode de scrutin est fortement altéré par le faible nombre de sièges à pourvoir dans chacune des circonscriptions. Cela profite aux grands partis, qui ont tous obtenu une part de la représentation nationale bien supérieure à leur pourcentage de voix. En théorie, un tel système serait de nature à avantager plus encore les grands partis. Dans le contexte marocain, néanmoins, il génère une fragmentation de la représentation politique à la Chambre des Représentants, qui compte en son sein pas moins de 23 formations et 5 députés sans appartenance politique. Dans un système de représentation proportionnelle appliqué à des petites circonscriptions, la capacité à remporter des sièges repose moins sur les programmes et plateformes politiques que sur des personnalités locales qui peuvent attirer sur leur nom un soutien important, ce qui tend à renforcer le pouvoir de négociation des *notables* vis-à-vis des formations politiques, et à discréditer encore un peu plus le rôle des partis politiques aux yeux de l'opinion.

Si l'ensemble des grandes formations politiques a bénéficié de ce mode de représentation, l'avantage est encore plus important pour des partis tels que *l'Istiqlal* (PI) et le *Mouvement populaire* (MP). Ces deux partis sont bien implantés dans les zones rurales, fortement surreprésentées par le découpage électoral. Illustration frappante de ces distorsions, un député de la circonscription d'Aïn Sebaa – Hay Mohammadi – représente 83.257 électeurs quand celui de la circonscription rurale d'Aousserd n'en représente que 3.688. Cela viole le principe d'égalité des électeurs, auquel le Maroc est engagé sous les termes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

¹ Voir détails dans le rapport de DRI/TM : "Évaluation du cadre pour les élections", janvier 2007, p. 5.

Administration Electorale

En charge de la plupart des aspects du processus électoral, le Ministère de l'intérieur a fait preuve d'une transparence plus grande qu'à l'occasion des élections précédentes. Le public a ainsi été régulièrement informé, bien que des données essentielles, telles que le nombre d'électeurs inscrits par circonscription, n'aient pas été publiées avant le scrutin. S'il est positif que les résultats des scrutins de listes locales aient été publiés en ligne par circonscription, cela n'est pas le cas de ceux correspondant au scrutin de liste nationale². De manière similaire, aucun résultat détaillé jusqu'au niveau des bureaux de vote n'a été rendu public. Cela permettrait pourtant à chacun de pouvoir s'assurer de l'intégrité des résultats globaux.

Les efforts déployés en matière de sensibilisation n'ont pas suffisamment porté sur les modalités du scrutin et les procédures de vote. Près de 10 % des votants ont ainsi indiqué leur choix de liste locale en omettant la liste nationale, et rien n'indique qu'il s'agisse là d'une différenciation volontaire. Selon de nombreux observateurs, aucun matériel d'information électorale n'était disponible à l'entrée des bureaux de vote et les agents électoraux ont montré une certaine réticence à expliquer les procédures de vote.

La domination de l'Exécutif dans l'administration des élections continuera d'être remise en cause tant que les principaux acteurs du processus électoral ne seront pas consultés et qu'une transparence plus complète ne sera pas assurée sur les aspects centraux du processus. Le manque de transparence a été patent dans l'élaboration du nouveau découpage électoral, réalisé par le Ministère en l'absence de tout critère légal et sans que soit donnée une explication précise de la logique des arbitrages effectués.

Listes électorales

En dépit de demandes pour l'établissement de nouvelles listes électorales saines à l'occasion des élections de 2007, il a été procédé à une simple révision exceptionnelle des listes existantes. Des efforts importants ont été déployés tant par le Ministère de l'intérieur que par certaines associations pour mobiliser un maximum d'électeurs potentiels, en particulier les jeunes. Le Ministère a également mis en place des outils innovants en vue de faciliter et de fiabiliser les inscriptions, notamment avec le projet d'introduction de la carte nationale d'identité sécurisée et le traitement informatique des listes. Le bilan est néanmoins décevant avec seulement 1,5 million de nouvelles inscriptions, la moitié de ce qui était attendu, portant le corps électoral à 15,5 millions de personnes sur une population éligible

² DRI a compilé cette information et l'a publiée sur son site Internet, voir : http://www.democracy-reporting.org/downloads/election_07_table.pdf.

estimée à 19,9 millions de personnes. En dépit des efforts de transparence réalisés dans ce domaine par le Ministère de l'intérieur, aucun bilan précis n'a été mis à la disposition du public concernant les différentes étapes de la révision des listes par circonscription.

Campagne électorale

Dans un contexte de pluralisme, la campagne a néanmoins été caractérisée par la faible intensité des activités publiques et l'absence d'une véritable confrontation d'idées susceptible d'éclairer l'électeur sur les projets de société portés par le grand nombre de formations politiques en lice. De nombreux témoignages et allégations ont fait état de pratiques d'achat de voix et de corruption électorale, qui méritent une investigation attentive. Alors que le système judiciaire avait montré une réelle détermination durant la période préélectorale³, peu de suivi semble avoir été donné, après la tenue du scrutin, aux plaintes dénonçant des cas de corruption électorale.

Rôle des médias

En dépit de la liberté de ton dont ont bénéficié les médias marocains au cours des dernières années, la sensibilité du régime sur les questions relatives à la monarchie, à l'intégrité territoriale, à l'armée et à la religion islamique ont conduit à une série de poursuites judiciaires préoccupantes pour la liberté de la presse.

Concernant le rôle des médias en période électorale, la Haute autorité de la communication et de l'audiovisuel (HACA), s'est pleinement emparée de ses prérogatives en introduisant un ensemble de règles innovantes visant à assurer aux partis un accès équitable aux médias audiovisuels. Une des principales innovations est l'établissement d'une période de « précampagne » visant à animer le débat politique. Offrant une large couverture à la période électorale, les médias audiovisuels ont cependant parfois dérogé aux règles d'équité établies par la HACA. Reflet d'une culture électorale qui favorise la personnalité de candidats influents aux dépens des projets de société qu'ils sont censés incarner, le débat est resté marqué par la faiblesse de son contenu et l'absence de véritables échanges contradictoires.

Observation électorale

Les partis politiques sont autorisés par la loi à déployer leurs représentants dans tous les bureaux de vote ainsi qu'aux niveaux supérieurs de l'administration électorale. Ils sont en principe habilités à recevoir des copies officielles des procès-verbaux à tous ces niveaux. Cela constitue un important élément de transparence et offre une base pour d'éventuels recours en contestation des résultats, même s'il s'avère

3 Selon le Ministère de l'intérieur, environ 504 réclamations relatives à des infractions présumées, dont 357 ont été soumises au ministère public, avaient été enregistrées à la date de lancement de la campagne officielle.

en pratique très difficile, pour les partis politiques, d'assurer une couverture effective de l'ensemble des bureaux de vote. Ils n'ont par ailleurs aucune possibilité de suivre le processus de décision du Ministère de l'intérieur qui, en la matière, officie à huis-clos.

Il n'existe en revanche aucun cadre réglementaire régissant l'observation non-partisane, en dépit des demandes exprimées de longue date par les organisations de la société civile. L'observation nationale a donc été autorisée de manière *ad hoc* et gérée par le Conseil consultatif des droits de l'homme (CCDH). L'absence d'une réglementation claire dans ce domaine a donné lieu à des contestations entre le CCDH et les organisations de la société civile impliquées dans l'observation, notamment sur les modalités d'accréditation. Les badges n'ont ainsi été produits que la veille, voire dans la nuit précédant le scrutin.

Une mission internationale d'observation menée par le *National Democratic Institute* (NDI) a été invitée et accréditée conformément à la *Déclaration de principes pour l'observation internationale des élections* établie sous l'égide des Nations Unies. Du fait des règles claires contenues dans la déclaration, les observateurs internationaux ont bénéficié d'un meilleur traitement que les groupes marocains désireux d'observer les élections dans leur propre pays.

Contentieux électoral

Les résultats d'un nombre important de circonscriptions ont fait l'objet de recours en contestation devant le Conseil constitutionnel, auquel les dispositions légales ne fixent aucun délai précis pour statuer. Après les élections de 2002, le Conseil constitutionnel a examiné le contentieux électoral avec une lenteur injustifiée, ne rendant certaines de ses décisions que deux ans après le scrutin. De tels retards constituent une violation de l'obligation découlant du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* de garantir une réponse à ce type de recours. Le Conseil constitutionnel devrait procéder à l'examen de ces recours de façon prioritaire. Afin de renforcer la crédibilité du processus électoral, il devrait se garder d'une approche trop formaliste et chercher à établir les faits dans tous les cas où il existe un doute raisonnable sur l'intégrité du processus, notamment quand les informations contenues dans les procès-verbaux de résultats ne sont pas plausibles.

II. RECOMMANDATIONS

- Il n'existe aucune obligation internationale privilégiant un système électoral particulier. D'autres systèmes électoraux méritent toutefois considération pour le Maroc, tant celui en vigueur semble cumuler les désavantages et les complications pour les électeurs comme pour l'administration électorale, avec fort peu d'avantages en contrepartie. Deux autres systèmes sont généralement discutés au Maroc : ce rapport entend contribuer au débat en présentant une comparaison de leurs principaux avantages et inconvénients.
- La délimitation des circonscriptions électorales devrait être révisée afin d'assurer l'égalité entre les électeurs. En vue de contribuer à une plus grande transparence dans ce domaine, la loi devrait établir des critères précis fixant les modalités du découpage des circonscriptions, en s'inspirant par exemple des règles applicables pour l'organisation administrative : équilibre démographique, contiguïté territoriale et respect des subdivisions administratives.
- De nombreux pays aspirant à améliorer la transparence de leurs élections ont établi des commissions électorales indépendantes, dont les attributions varient toutefois sensiblement, allant d'un rôle de supervision à l'organisation du processus électoral. Quel que soit le modèle retenu, il apparaît essentiel que les attributions et les moyens d'une commission électorale correspondent à la responsabilité qui lui est donnée.
- Il apparaît essentiel de renforcer le contrôle effectif du financement des campagnes électorales en étendant les mesures de traçabilité et de certification par une obligation de publication des dépenses engagées par les partis et les candidats.
- L'observation nationale non-partisane devrait bénéficier d'un cadre juridique clair, inspiré par la *Déclaration de principes pour l'observation internationale des élections* établie sous les auspices des Nations Unies, afin notamment de clarifier les règles et les conditions d'accréditation des organisations concernées et de leurs observateurs à titre individuel.
- Les efforts de sensibilisation des électeurs devraient insister plus fortement sur l'explication du mode de scrutin et des procédures de vote. Un résumé de ces informations, ainsi qu'un récapitulatif

des listes de candidats en lice pourraient en outre être mises à la disposition des électeurs à l'entrée et aux alentours des bureaux de vote, de manière strictement régulée en vue d'éviter toute manipulation.

- Les résultats détaillés par bureau de vote devraient être publiés en ligne et dans la presse par le Ministère de l'intérieur. A chaque étape de la transmission des résultats, une copie des procès-verbaux de recensement devrait être affichée à l'extérieur des bureaux concernés (*bureau de vote, bureau centralisateur, commission préfectorale ou provinciale de recensement, commission nationale du recensement*), en reprenant la décomposition des résultats au niveau inférieur. Le décompte des voix devrait effectuer une distinction entre les votes blancs et nuls.
- Le Conseil constitutionnel devrait statuer rapidement sur toutes les contestations relatives aux élections afin d'éviter les longs retards qui ont fini par rendre caducs les recours émis après les élections de 2002. Le Conseil devrait se garder d'une approche trop formaliste et chercher à établir les faits dans tous les cas où un doute raisonnable est émis sur l'intégrité du processus.
- La plupart des recommandations présentées ici sont pertinentes pour les élections locales de 2009. En vue de ce scrutin, des mesures spécifiques devraient en outre être prises pour augmenter la participation des femmes, compte tenu du fait qu'en 2003, celles-ci ne représentaient que 0,53 % des élus locaux.

D'autres recommandations techniques ont été présentées dans le précédent rapport de DRI/TM⁴.

⁴ Voir le rapport de DRI/TM, janvier 2007, pp. 44-47.

III. INTRODUCTION

Le présent rapport a été préparé par MM. Eric des Pallières et Michael Meyer-Resende de *Democracy Reporting International* (DRI) et le Professeur Abdallah Harsi (Université sidi Mohammed Ben Abdallah de Fez) de *Transparency Maroc* (TM).

Cette évaluation des aspects qualitatifs des élections du 7 septembre fait suite à une analyse du cadre électoral, publiée en janvier 2007. DRI et TM n'ont pas conduit d'observation systématique des aspects quantitatifs du scrutin (opérations de vote, dépouillement, etc.) en septembre 2007 et ne peuvent par conséquent apporter de conclusions sur tous les aspects du processus électoral. DRI est signataire de la *Déclaration de principes pour l'observation internationale* établie sous l'égide des Nations Unies, qui stipule que les missions d'évaluation spécialisées doivent clairement faire état des attributions de leur mission à l'occasion de toute déclaration publique.

DRI et TM expriment leur gratitude envers l'ensemble des interlocuteurs rencontrés dans le cadre de cette mission. Ce rapport reflète les vues et les conclusions des rédacteurs. DRI tient à remercier particulièrement le CCDH et le NDI, qui ont rendu possible sa présence lors de l'agrégation des résultats dans une des commissions préfectorales ainsi qu'à la Commission nationale de recensement.

Ce rapport fait partie d'un programme régional d'évaluation des cadres électoraux et de la tenue d'élections. Cette évaluation a bénéficié du soutien financier du Ministère des affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne, soutien pour lequel DRI souhaite ici exprimer ses remerciements. Le contenu du présent rapport n'engage nullement le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

IV. CONTEXTE POLITIQUE

Ce scrutin constituait la seconde élection des membres de la Chambre des Représentants sous le règne du Roi Mohammed VI. Sa portée pour la démocratisation du Maroc était limitée en raison de la faiblesse relative de la chambre basse élue au suffrage direct dans le contexte institutionnel et la réalité d'une « monarchie exécutive »⁵.

L'importance de ces élections n'en était pas moins fondamentale, le renforcement de la Chambre des Représentants n'ayant de sens que si celle-ci est élue démocratiquement.

⁵ Voir le rapport de DRI/TM, « Evaluation du cadre pour l'organisation des élections », janvier 2007.

Un large éventail de formations politiques a pris part à ces élections. Depuis 1998, les gouvernements successifs ont été formés avec le soutien d'une coalition de partis, l'*Istiqlal* et l'*Union socialiste des forces populaires* (USFP) ayant été les plus importants, tandis que le *Parti de la justice et du développement* (PJD) constituait la principale force d'opposition. Ces élections ont confirmé qu'aucune formation ne domine à elle seule le paysage politique, six partis recueillant entre 7 % et 11 % des suffrages. Au total, 23 formations politiques et 5 candidats indépendants siègeront à la Chambre des Représentants, perpétuant la fragmentation qui a caractérisé l'assemblée sortante.

Un taux d'abstention alarmant

Le taux officiel de participation à ces élections s'est établi à 37 % des 15,5 millions d'électeurs inscrits. Les listes électorales n'étant pas considérées comme suffisamment fiables et étant susceptibles d'inclure les noms de personnes décédées, cela signifierait que le chiffre de 37 % sous-estime la participation effective. Cependant, les projections démographiques suggèrent qu'il existe au moins 19,9 millions d'électeurs potentiels, ce qui signifie qu'un quart de l'électorat ne s'est pas fait inscrire sur les listes. **Ainsi, le taux de participation, rapporté au nombre total d'électeurs potentiels était probablement inférieur à 30%.**

Le scrutin a par ailleurs été marqué par un nombre très élevé de suffrages nuls : 19 % pour le scrutin au niveau des circonscriptions locales et 28 % pour le scrutin de liste nationale. Ces chiffres sont alarmants. Une étude réalisée sur la participation dans le monde⁶ placerait ces élections au 138e rang sur 140, même si ces données ne reflètent pas toujours la réalité, certains pays gonflant artificiellement les chiffres. Puisqu'aucune distinction n'est opérée, dans le décompte des suffrages nuls, entre les bulletins blancs et invalides, il est difficile de déterminer précisément la part du vote protestataire.

Néanmoins, le niveau d'abstention ainsi que la proportion de bulletins nuls s'étant avérés sensiblement plus forts dans les principales villes⁷ du pays qu'en milieu rural, où le niveau d'analphabétisme est pourtant bien supérieur, il apparaît qu'une part importante des suffrages invalides dans les villes traduit un vote protestataire.

La question des réformes politiques

Il a été suggéré qu'un renforcement des efforts de sensibilisation des électeurs et des activités de campagne des partis politiques pourrait limiter le désengagement des électeurs, mais de telles mesures risquent de rester cosmétiques : le faible taux de participation est tout à fait cohérent avec les diverses

⁶ Les données comparatives sont disponibles dans l'Etude sur la participation électorale dans le monde, par International IDEA (International Institute for Democracy and Electoral Assistance). Taux de participation moyen dans 140 pays, 1945-98, voir : http://www.idea.int/vt/survey/voter_turnout_pop2-2.cfm

⁷ A Tanger, seulement 22 % des électeurs inscrits se sont déplacés pour voter, dont 32 % ont déposé un bulletin nul ou blanc, à Marrakech-Médina, seulement 25 %, dont 30 % de bulletins nuls, etc

études d'opinion publiées ces dernières années, qui montrent toutes que plus de 75 % de la population exprime une défiance vis-à-vis du système de représentation, et le peu de crédit qu'ils accordé aux partis politiques⁸ et au Parlement⁹. La question centrale demeure néanmoins celle des réformes politiques. Il est assez légitime pour les électeurs de penser que les élections législatives ont une portée limitée dans un système où les grandes lignes de la politique ne sont pas décidées par la majorité parlementaire.

A l'issue de ces élections, le leader du parti de l'Istiqlal, qui a remporté le plus grand nombre de sièges, a été nommé Premier Ministre par le Roi. Cela marque une avancée par rapport à 2002, quand une personnalité sans affiliation politique avait été désignée comme Premier Ministre. Le nouveau Premier Ministre a néanmoins affirmé qu'il suivrait attentivement les orientations du Roi. Selon le communiqué du cabinet royal, le Roi a d'ailleurs souligné dans celles-ci que le nouveau gouvernement devrait « *répondre tant au niveau de sa structure et de sa composition que de son programme, aux grandes priorités et questions majeures de la Nation (...)* »¹⁰

Le système de « monarchie exécutive » ne contribue pas à renforcer les partis politiques. Il existe une réticence à critiquer l'action du Palais, et plus encore lorsque des journalistes sont condamnés pour des articles considérés comme relevant de lèse-majesté¹¹. La critique se concentre ainsi sur les partis politiques et leurs dirigeants, bien que leur influence sur la conduite de la politique de la Nation demeure limitée.

La prédominance de l'Exécutif s'est illustrée lorsque l'ancien adjoint au Ministre de l'intérieur M. El-Himma a démissionné de son poste pour se présenter dans la circonscription de Rhamna, d'où il est originaire. M. El-Himma, qui a fait ses études avec le Roi, était considéré comme l'homme fort du gouvernement sortant. Il a ainsi été présenté dans les médias comme le « candidat de Sidna »¹², sans qu'aucun démenti ne soit diffusé. Bien que la plupart des analystes considèrent que le système électoral empêche l'émergence d'une formation politique dominante, la liste d'El-Himma, qui comptait trois « candidats indépendants », a remporté une large victoire avec 70 % des suffrages et la totalité des trois sièges à pourvoir dans la circonscription, à peine un mois après que ce dernier ait annoncé son intention de se lancer dans la course.

Au moment où un candidat disposant de liens étroits au sein de l'Exécutif est apparu, l'électorat a

8 D'après le Rapport du Cinquantenaire (2006) seuls 13 % de la population se déclarent satisfaits de l'action des partis politiques ; D'après le sondage réalisé par « Daba 2007 », 73 % des personnes interrogés disent ne pas s'intéresser « du tout » ou « peu » à la scène politique marocaine ; Selon l'étude *World Values Survey* de 2001, 82 % ne font peu ou pas confiance aux partis politiques.

9 76 % des personnes interrogées ne font peu ou pas confiance au Parlement (2001), *World Values Survey*, <http://www.worldvaluessurvey.org/>

10 Communiqué reproduit par *Maghreb Arab Presse*, 19 septembre 2007

11 Cf. les dernières poursuites à l'encontre d'A. Benchemsi (Tel Quel) pour « manquement au respect dû au Roi » pour un article qui ne critiquait pas le Roi mais s'adressait à lui dans le dialecte informel Darija...

12 Le candidat du Roi.

délaissé tout l'éventail des partis et des programmes politiques. C'était une décision rationnelle, dans la mesure où M. El-Himma est perçu comme étant plus à même que ses concurrents de drainer les bénéfices de l'action de l'Etat au profit de la circonscription. Le fait que M. El-Himma n'était pas un candidat comme les autres a été illustré lorsque la télévision publique 2M lui a accordé une interview de trente minutes en *prime time*, au lendemain du scrutin.

V. CADRE JURIDIQUE

L'élection des membres de la Chambre des Représentants est régie par la loi organique n°31-97 relative à la Chambre des Représentants (LOCR), sauf en ce qui concerne l'enregistrement des électeurs, qui relève de la loi n°9-97 formant Code électoral (CE). Celui-ci régit par ailleurs les référendums, les élections locales et les autres consultations.

La LOCR a été amendée en mars 2007, avant les élections, par la loi organique n°22-06 notamment sur les questions relatives aux seuils de représentation. La législation adoptée en préalable à ces dernières élections comprend également:

- La loi n°23-06 modifiant le code électoral sur les questions relatives au droit de vote des Marocains résidant à l'étranger (*cf. VIII. Listes électorales*)
- La loi n°24-06 relative à l'organisation d'une révision exceptionnelle des listes électorales générales et son décret d'application 2-07-161 (*cf. VIII. Listes électorales*)
- Le décret 2-07-160 portant sur le nouveau découpage électoral (*cf. VI. Système électoral*)
- La décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle (CSCA) du 25 mai 2007 « relative à la garantie du pluralisme politique pendant la période des élections législatives générales de 2007 dans les médias audiovisuels » et recommandations du CSCA du 27 juin 2007 « aux opérateurs audiovisuels publics et privés à l'occasion des programmes de la période électorale » (*cf. X. Media*)

VI. SYSTEME ELECTORAL

La Chambre des Représentants est composée de 325 membres élus au suffrage proportionnel direct, dont 295 sont élus sur la base de 95 circonscriptions de 2 à 5 sièges et 30 sur la base d'une circonscription nationale unique. Seules participent à la répartition des sièges les listes ayant récolté au moins 6 % des suffrages validement exprimés dans la circonscription concernée. Les voix s'étant portées sur les listes n'atteignant pas ce seuil ne sont pas comptabilisées pour le calcul du quotient électoral.

Une représentation proportionnelle altérée par la taille des circonscriptions

Si le mode de représentation est proportionnel depuis 2002, le nombre de sièges par circonscription est si faible (de 2 à 5) qu'il en altère le caractère proportionnel¹³. Cette distorsion est encore plus marquée depuis le redécoupage électoral de 2007, qui a augmenté le nombre des circonscriptions de 91 à 95, réduisant ainsi un peu plus le nombre de sièges à pourvoir par circonscription. Dans le cas de petites circonscriptions, dotées d'un faible nombre de sièges, seuls les plus grands partis sont en mesure de décrocher un siège, l'ensemble des suffrages s'étant portés sur les autres partis étant ainsi « perdus ». Dans le cas de circonscriptions plus larges en nombre de sièges à pourvoir, les petites formations ont généralement une chance d'obtenir un nombre de sièges plus représentatif du nombre de voix recueillies.

A l'issue de ces élections, les grandes formations politiques ont ainsi obtenu une part de sièges au sein de la représentation nationale largement supérieure au pourcentage de voix recueillies, tandis que l'inverse se produit pour les petits partis.

13 Le seuil *légal* de 6 % pourrait aussi altérer le caractère totalement proportionnel de la représentation, mais le seuil *effectif* dans des circonscriptions qui ne comptent que 2 à 5 sièges est de toute façon supérieur au seuil *légal*. Ce dernier n'a ainsi de rôle que pour ce qui concerne le scrutin de liste nationale. Pour plus de détails, voir le rapport de DRI/TM, « Evaluation du cadre pour l'organisation des élections », janvier 2007, p. 34

Ratio voix/siège par parti politique dans les 95 circonscriptions locales (295 sièges au total)

Parti	Nb voix	% voix	Sièges	% sièges	Ratio voix/siège	Gain/pertes (entre % voix et % sièges)
PI	494 256	10,7%	46	15,6%	10 745	46%
PJD	505 822	10,9%	40	13,6%	12 646	24%
MP	426 846	9,2%	36	12,2%	11 857	32%
RNI	447 244	9,7%	34	11,5%	13 154	19%
USFP	408 945	8,8%	33	11,2%	12 392	27%
UC	335 116	7,2%	27	9,2%	12 412	26%
PPS	248 103	5,4%	14	4,7%	17 722	- 11%
FFD	207 982	4,5%	9	3,1%	23 109	- 32%
MDS	168 960	3,6%	9	3,1%	18 773	- 16%
PNDALAH	130 643	2,8%	9	3,1%	14 516	8%
PADS-CNI-PSU	100 924	2,2%	6	2,0%	16 821	- 7%

Si l'ensemble des grandes formations politiques a bénéficié de ce mode de représentation, l'avantage est encore plus important pour les partis du gouvernement, la représentation du PI étant de moitié supérieure au pourcentage de voix dont il a été crédité, et celles de l'USFP comme du MP d'environ 30 %. Ces distorsions résultent d'un découpage électoral qui ne respecte pas l'égalité des votes, les circonscriptions rurales étant généralement surreprésentées : une grande disparité demeure dans le nombre d'électeurs inscrits par siège entre les différentes circonscriptions, et cela n'a pas été corrigé par le nouveau découpage électoral de 2007. Le nombre de sièges attribués à la circonscription de Aïn Sebaa – Hay Mohammadi, notamment, a ainsi été réduit de 5 à 3, ce qui en fait la circonscription la plus sous-représentée : un député y représente 83.257 électeurs inscrits et à peine 4.000 dans la circonscription rurale d'Aousserd.

Alors que la définition des circonscriptions électorales affecte directement la façon dont le système électoral traduit les voix en nombre de sièges, celle-ci est décidée de façon unilatérale par le Ministère de l'intérieur sans que la loi n'en définisse les critères (*cf. VII. Administration électorale*). L'inégalité des votes constitue une violation de l'article 25 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, auquel le Maroc est légalement tenu de se conformer.¹⁴

¹⁴ Voir le rapport de DRI/TM, « Evaluation du cadre pour l'organisation des élections », janvier 2007, p.35.

La méthode du “plus fort reste”: une loterie

Sur l'ensemble du pays, la représentation nationale est moins disproportionnée que l'on pourrait l'attendre d'un système reposant sur des circonscriptions dotées d'un nombre de sièges aussi réduit. Une des raisons pour cela réside dans l'application de la méthode du « plus fort reste » pour traduire les suffrages obtenus en nombre de sièges. Lorsqu'elle est appliquée dans des petites circonscriptions, cette formule conduit à des résultats si aléatoires qu'elle tend à niveler les résultats et compenser, au niveau national, les disproportions constatées localement.

Dans la mesure où près de 90 % des sièges ont été répartis selon cette méthode lors de ces élections, il convient d'illustrer à quel point elle conduit à des résultats déséquilibrés au niveau local.

Cas de Laâyoune (3 sièges)

PARTI	NOMBRE DE VOIX	DISTRUBUTION DES SIEGES			% VOIX	TOTAL SIEGES
		attribués au QE	RESTE	selon le plus fort reste		
PI	15 826	1	4 272		43,8%	1
USFP	9 644		9 644	1	26,7%	1
MP	5 608		5 608	1	15,5%	1
PJD	3 584		3 584		9,9%	0

Le quotient électoral (QE) s'établissait ici à 11.554 voix¹⁵. Le PI a remporté un siège selon la méthode du quotient électoral. Celui-ci a alors été soustrait du nombre de ses voix ($15.826 - 11.554 = 4.272$ 'le reste'). Les deux sièges restants ont été distribués selon la méthode du plus fort reste à l'USFP et au MP. Au final, avec 43,8 % des voix, le PI n'a remporté qu'un siège, soit autant que le MP avec 15 % des voix.

15 QE= (34.662 suffrages exprimés pour les formations ayant recueilli au moins 6 %) / 3 sièges à pourvoir

Cas de Fès-Nord (4 sièges)

PARTI	NOMBRE DE VOIX	DISTRUBUTION DES SIEGES			% VOIX	TOTAL SIEGES
		attribués au QE	RESTE	selon le plus fort reste		
PI	12 274	1	3 471	1	33,7%	2
PJD	11 538	1	2 735		31,7%	1
PPS	3 482		3 482	1	9,6%	1
MP	3 164		3 164		8,7%	0
USFP	2 774		2 774		7,6%	0

$$QE = 33.232 / 4 = 8.308$$

Si, lors de ces élections, la méthode du plus fort reste a globalement limité cet effet d'amplification de la domination des grands partis, cela ne sera pas nécessairement le cas lors de prochaines élections. En effet le mode de représentation proportionnelle appliqué à des circonscriptions réduites en nombre de sièges pourrait avantager de façon disproportionnée un parti qui creuserait fortement l'écart, avec un score bien supérieur aux autres, dans de nombreux endroits.¹⁶

Principale raison de la fragmentation: le rôle des notables

Le rôle de personnalités locales influentes, que l'on désigne souvent comme les « notables », apparaît être la principale raison de la fragmentation du paysage politique. Alors que dans de nombreuses démocraties, les hommes politiques rivalisent pour décrocher une place sur les listes de formations politiques susceptibles de l'emporter, dans le cas du Maroc, ce sont les partis qui rivalisent pour coopter sur leurs listes des notables disposant de relations et de moyens financiers importants. Ces notables, qui jouent un rôle important dans leurs communautés, que ce soit par des réseaux familiaux, clanique ou encore par des postes de pouvoir, sont considérés comme susceptibles de mobiliser sur leur nom un électorat important, quelle que soit leur affiliation politique. Les « notables » se présentent pour le compte de partis très divers, ce qui explique le grand nombre de formations qui parviennent à remporter des sièges avec un mode de scrutin qui, en théorie, devrait permettre aux plus grands partis de concentrer toute la représentation nationale.

¹⁶ A titre d'exemple : à l'occasion de ces élections, le PJD a remporté 50 % des sièges à Kenitra avec seulement 23% des voix, ou 50 % à Salé avec 28 % des voix. A Fès-Nord, le PI a remporté 50 % des sièges avec seulement 33 % des voix. Tout parti qui aurait une avance importante par rapport aux autres dans un nombre significatif de circonscriptions pourrait remporter un nombre de sièges largement plus important.

Ainsi, le système électoral ne favorise pas tant la fragmentation à travers ses effets arithmétiques, mais simplement par le fait qu'il repose sur des circonscriptions dotées d'un nombre de sièges si réduit qu'il augmente le rôle et le pouvoir de négociation des notables. Si les circonscriptions électorales étaient dotées d'un plus grand nombre de sièges, l'importance relative d'un seul candidat amenant avec lui l'électorat qui lui est acquis tendrait à diminuer. Les grands partis en particulier auraient plus de poids en offrant des places prometteuses sur leurs listes de candidats.

Représentation des femmes

En préalable aux élections de 2002, les partis politiques se sont accordés pour ne désigner que des candidates pour les 30 sièges élus au scrutin de liste nationale, ce qui a conduit à une augmentation sensible de la représentation féminine au sein de la Chambre des Représentants. Aucun progrès n'a été réalisé dans ce domaine lors des élections de 2007, 34 femmes seulement ayant été élues contre 35 en 2002. Le système électoral ne favorise pas l'accès des femmes aux fonctions électives, car dans la plupart des circonscriptions, les partis ne peuvent espérer remporter qu'un seul siège, pour lequel généralement un homme sera candidat¹⁷. La nomination des candidates pour la liste nationale a été controversée dans un certain nombre de formations, où des femmes politiques d'expérience ont été écartées au profit d'autres candidates, sous prétexte de rajeunissement et de renouvellement.

La représentation des femmes au niveau local demeure bien plus faible : seulement 0,53 % de femmes ont été élues comme conseillers communaux ou d'arrondissement. Cette question devra être abordée en préalable aux élections locales de 2009

Un système électoral sans véritable point fort

Il n'existe pas de système électoral parfait. Tout mode de représentation souffre d'un certain nombre de points faibles. Néanmoins, le système électoral en vigueur au Maroc apparaît n'avoir aucun véritable avantage. Le système de représentation proportionnelle s'appuie généralement sur des circonscriptions électorales relativement étendues dans lesquelles les petits partis ont une chance arithmétique d'être représentés. Des circonscriptions ne comptant que 2 à 5 sièges n'offrent généralement pas cette chance aux petites formations politiques. De nombreux petits partis ont néanmoins remporté des sièges, essentiellement à travers le rôle de « notables » locaux, qui mobilisent sur leur nom un électorat important mais sont affiliés à diverses formations couvrant tout l'éventail politique. C'est pourquoi le système électoral n'a pas nettement contribué à renforcer quelques grands partis s'appuyant sur des

17 Quatre femmes seulement ont été élues sur les listes locales : Yasmina Baddou (Istiqlal), Latifa Jbabdi (USFP), Fatima Layadi (indépendante) et Fatna Lkhail (MP).

plateformes politiques nationales. A l'avenir, il pourrait néanmoins amplifier de façon disproportionnée la victoire d'un parti qui creuserait fortement l'écart.

Un argument généralement avancé en faveur de la définition de petites circonscriptions est qu'elle permet de renforcer le lien entre les députés et leur circonscription. Certains analystes relèvent néanmoins que de nombreux députés sont essentiellement intéressés par les avantages qu'ils peuvent procurer à leurs réseaux locaux de soutien, plus que par des questions de programmes à l'échelle nationale ou le bénéfice de leur circonscription dans son ensemble. Dans un tel contexte, le maintien de petites circonscriptions n'a pas véritablement de sens. La taille réduite des circonscriptions est également un obstacle à la représentation féminine parce que, dans ce cas, les hommes insistent généralement pour être tête de liste. Enfin, dans un contexte d'abstention record, un petit nombre de voix peut faire la différence pour remporter un siège, ce qui tend à encourager la pratique de corruption.

Il n'existe pas de standard international quant au choix d'un type de système électoral, mais une large réflexion sur l'opportunité d'une réforme du système électoral mérite d'être poursuivie. Le tableau ci-après reprend les principales caractéristiques des différentes alternatives.

Principales caractéristiques des systèmes électoraux alternatifs

	Système actuel	Majoritaire à deux tours	Proportionnel avec listes régionales
Proportionnalité	<p>FAIBLE</p> <p>Favorise les grands partis, mais distribution aléatoire selon le « plus fort reste ».</p>	<p>TRES FAIBLE</p> <p>Très peu proportionnel, un seul parti remporte chacune des circonscriptions.</p>	<p>FORTE</p> <p>Fortement proportionnel en fonction du seuil de représentation établi.</p>
Lien entre le député et sa circonscription	<p>ASSEZ FAIBLE</p> <p>Les députés tendent à n'accorder d'attention qu'à leur clientèle et réseaux de soutien.</p>	<p>FORT</p> <p>Les députés doivent mobiliser une majorité à travers tout l'électorat de leur circonscription.</p>	<p>TRES FAIBLE</p> <p>La logique du système n'est pas fondée sur le lien entre un député et une circonscription.</p>
Simplicité	<p>TRES FAIBLE</p> <p>Système mixte relativement complexe pour l'électeur comme pour l'administration.</p>	<p>ASSEZ GRANDE</p> <p>Système d'une relative simplicité pour l'électeur et à administrer, en deux tours néanmoins.</p>	<p>GRANDE</p> <p>Système d'une grande simplicité pour l'électeur et pour l'administration électorale.</p>
Représentation des femmes	<p>FAIBLE</p> <p>A l'exception de la liste nationale, ce système ne favorise pas la représentation féminine.</p>	<p>TRES FAIBLE</p> <p>Faible représentation : les circonscriptions gagnables sont souvent réservées aux hommes.</p>	<p>FAVORABLE</p> <p>Tend à favoriser la représentation des femmes, notamment par le biais de <i>quotas</i>.</p>
Incitation à la fraude et à la manipulation	<p>FORTE</p> <p>Peu de voix nécessaires pour remporter un siège et seul un petit nombre peut faire la différence.</p>	<p>ASSEZ FORTE</p> <p>Un petit nombre de voix peut faire la différence en cas de second tour potentiellement serré.</p>	<p>FAIBLE</p> <p>L'achat de voix devient moins pertinent car les suffrages comptent pour l'ensemble de la liste.</p>
Potentiel pour conflit	<p>ASSEZ FORT</p> <p>Produit généralement des résultats très serrés susceptibles d'amener des contestations.</p>	<p>FORT</p> <p>L'entre-deux-tours peut attiser les tensions, et certains partis peuvent se sentir exclus.</p>	<p>FAIBLE</p> <p>La représentation proportionnelle tend à ce que personne ne soit vraiment exclu.</p>
Fragmentation du parlement / difficulté de former une majorité stable	<p>FORTE</p> <p>Forte fragmentation, notamment par l'effet du « plus fort reste » et le rôle des notables.</p>	<p>FAIBLE</p> <p>Favorise les alliances avant le second tour et renforce la domination d'une force politique.</p>	<p>ASSEZ FORTE</p> <p>Fragmentation plus ou moins forte en fonction du seuil de représentation établi.</p>

VII. ADMINISTRATION ELECTORALE

Structure de l'administration électorale

L'administration des élections repose largement sur l'Exécutif, tant au niveau central, par le biais d'une direction spécifiquement en charge au sein du Ministère de l'intérieur qu'au niveau local où l'administration territoriale joue un rôle clé dans la mise en œuvre de l'ensemble des opérations électorales¹⁸. En dépit du rôle des commissions administratives communales dans l'établissement des listes électorales, et des différentes commissions de recensement *ad hoc* présidées par un magistrat dans l'établissement des résultats, **le processus de décision ayant trait aux préparatifs administratifs et logistiques des élections demeure la seule responsabilité du Ministère de l'intérieur.**

En raison du soupçon de partialité qu'un long historique d'interférence et de manipulation faisait peser sur le Ministère de l'intérieur, des *Commissions de suivi des opérations électorales*, associant notamment les partis politiques, avaient été mises en place pour les élections de 1997. Bien que leur création témoignât d'un souci louable d'ouverture et de coordination, leurs attributions restaient toutefois limitées à un rôle consultatif¹⁹. En 2002, bien qu'elles aient été officiellement créées par *dahir*, ces commissions n'ont pas fonctionné, faute d'avoir convaincu les acteurs politiques de leur utilité. En dépit des quelques consultations *ad hoc* menées par le Ministère de l'intérieur, aucun mécanisme associant les formations politiques n'est venu remplacer lesdites commissions dans la préparation des élections de 2007. Le mandat du CCDH est, quant à lui, demeuré trop limité pour constituer une véritable supervision du processus électoral.

Transparence et mécanismes de consultation

Si la qualité des préparatifs administratifs et opérationnels conduits par le Ministère de l'intérieur et son administration territoriale démontre la légitimité « technique » que lui confère sa longue expérience en la matière, le processus de décision concernant certains des aspects cruciaux ont fait l'économie d'une véritable consultation : les conditions dans lesquelles ont été élaborés les amendements à la loi organique relative à la Chambre des représentants, ou la redéfinition des circonscriptions électorales, en sont une illustration.

La définition des circonscriptions, en affectant directement la façon dont le système électoral traduit les suffrages recueillis en nombre de sièges et son caractère plus ou moins proportionnel, influence fortement les résultats du scrutin. Les modalités et les critères relatifs à la définition des circonscriptions

¹⁸ Le Gouverneur détermine notamment l'emplacement des bureaux de vote, désigne les présidents et délégués de bureaux de vote, reçoit les cautions par l'intermédiaire du receveur des finances de la province ou de la préfecture, et reçoit les procès-verbaux de dépouillement.

¹⁹ Cf. Rapport du cinquantenaire, L'évolution du processus électoral au Maroc, p.356-357

n'étant pas établis par la loi, le Ministère de l'intérieur dispose d'une grande latitude en la matière. Sur une question aussi centrale, seuls les partis de la majorité gouvernementale ont été véritablement consultés sur les modifications apportées. L'opposition a exprimé quant à elle ses préoccupations sur la façon dont certaines circonscriptions ont été redessinées. Le Ministère de l'intérieur n'a pas donné d'explications détaillées quant aux arbitrages effectués lors du redécoupage électoral, si ce n'est la nécessité de réajuster la carte électorale par suite du nouveau découpage administratif de 2003. La domination de l'Exécutif dans l'administration des élections continuera d'être remise en cause tant que les principaux acteurs du processus ne seront pas consultés et qu'une transparence plus complète ne sera assurée sur les aspects centraux du processus électoral.

Dans la conduite de l'ensemble des opérations électorales, l'administration centrale a réalisé une amélioration significative du degré de transparence, en comparaison des élections précédentes. Certains acteurs politiques et organisations de la société civile ont néanmoins fait état de cas de corruption et de partialité de l'administration locale ou régionale ici ou là. Si le Ministère de l'intérieur a tenu le public régulièrement informé au cours des différentes étapes de la préparation du scrutin en mettant à sa disposition un certain nombre d'informations utiles, d'autres données essentielles, comme le nombre d'électeurs inscrits par circonscription, n'ont été ni publiées ni communiquées aux observateurs avant la tenue du scrutin. Le détail des corrections effectuées sur les listes électorales après leur traitement informatique n'a jamais été publié (cf. VIII. *Listes électorales*). **De même, le processus d'établissement des résultats a fait l'objet d'une plus grande transparence²⁰ en comparaison avec 2002, mais ni les résultats du scrutin de liste nationale par circonscription, ni le détail des résultats par bureau de vote n'ont été rendus publics par le Ministère de l'intérieur.**

Vers une structure de supervision indépendante ?

De nombreux pays aspirant à améliorer la transparence de leurs élections ont choisi d'établir des commissions électorales indépendantes. Cette formule est recommandée par le *Comité des droits de l'homme des Nations Unies*, selon lequel « une autorité électorale indépendante devrait être établie pour superviser le processus électoral »²¹. La vague de démocratisation du début des années 1990 s'est accompagnée dans de nombreux pays d'Afrique et d'Europe de l'Est de la mise en place de commissions électorales indépendantes, dont les attributions varient sensiblement d'un cas à l'autre, allant d'un rôle de supervision à un rôle d'organisation proprement dite du processus électoral.

20 Cf. XI. Vote, dépouillement et établissement des résultats)

21 Commentaires généraux du Comité des droits de l'homme des Nations Unies sur l'article 25 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*.

La possibilité d’instaurer, à terme, un organisme indépendant chargé de la supervision des élections est régulièrement invoquée par des acteurs de la société civile. Quel que soit le modèle retenu, il apparaît essentiel que le pouvoir et les attributions d’une telle commission électorale correspondent bien à la responsabilité qui lui est donnée.

A cet égard, l’exemple de la Mauritanie constitue une piste de réflexion intéressante : tout en laissant au Ministère de l’intérieur et à son administration territoriale la gestion du processus électoral, une *Commission électorale nationale indépendante* (CENI) disposant de larges prérogatives et de moyens adaptés – y compris la possibilité de prendre des décisions de type exécutoire²² – est chargée de superviser l’ensemble du processus électoral. L’examen de nombreux modèles possibles (commission neutre constituée d’experts indépendants, commission multipartite, commission mixte), demanderait que soit engagé un débat à plus long terme sur la question.

VIII. LISTES ELECTORALES

La question des Marocains résidant à l’étranger

Sous réserve des exceptions prévues par la loi, est éligible tout citoyen âgé de 18 ans révolus lors de l’établissement des listes électorales. Certaines catégories entières de la population, militaires et agents de la force publique notamment, sont cependant exclues, ce qui constitue une violation du principe d’universalité du droit de vote. L’exclusion de facto de la communauté marocaine de l’étranger depuis 1992 pourrait en outre constituer, dans certains cas, une violation de la *Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille*²³ à laquelle le Maroc a adhéré en juin 1993.

Le code électoral a été amendé en mars 2007²⁴ afin de permettre aux Marocains nés à l’étranger et résidant hors du territoire national de s’inscrire sur les listes électorales nationales à partir de leur pays d’accueil, auprès des ambassades et consulats du Royaume²⁵. Il s’agit d’une démarche « progressive »²⁶ ne visant dans un premier temps à leur permettre de voter et d’être candidat que s’ils séjournent au

22 Décider notamment la suspension d’une décision de l’administration.

23 En son article 41, la Convention stipule sans ambiguïté que: « (1) Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit de prendre part aux affaires publiques de leur Etat d’origine, de voter et d’être élus au cours d’élections organisées par cet Etat, conformément à sa législation. (2) Les Etats intéressés doivent, en tant que de besoin et conformément à leur législation, faciliter l’exercice de ces droits. »

24 Loi n° 23 – 06 promulguée par le dahir n° 1-07-07 du 23 mars 2007, modifiant et complétant la loi n° 9 – 97 formant code électoral.

25 Ils peuvent se faire porter sur les listes électorales de la commune : (i) où ils possèdent des biens ou exercent une activité; (ii) d’inscription de l’un de leurs parents ou conjoint; (iii) où l’un de leurs parents ou conjoint possède une résidence; ou enfin (iv) de naissance d’un de leurs ascendants, père ou grand père.

26 Formule utilisée par le Gouvernement, selon le Professeur Belguendouz in « *Les MRE doivent voter lors des élections législatives* », La Nouvelle Tribune, 12 juin 2007.

Maroc lors des élections de 2007²⁷, et non à proprement parler de l'établissement de listes électorales dans les représentations diplomatiques du pays, ces dernières ne jouant qu'un rôle de facilitation pour transmettre les demandes aux commissions compétentes.

La réouverture des listes électorales à la communauté marocaine de l'étranger a ainsi représenté une avancée symboliquement importante dans le rétablissement²⁸ des droits de cette communauté, réclamé par certains de ses représentants. Dans la pratique, elle demeure relativement marginale, n'ayant touché que quelques 17.000 électeurs sur une diaspora estimée à près de 3 millions²⁹ de personnes, une participation effective requérant de la part de l'électeur la capacité de se déplacer au Maroc pour voter. Une véritable intégration des Marocains de l'étranger nécessitera à terme l'établissement de listes électorales et de circonscriptions de l'étranger.

Procédures de révision des listes électorales

La procédure d'établissement et de révision des listes électorales est décentralisée, placée sous la responsabilité primaire des autorités communales, qui opèrent en cette matière au titre d'administration électorale. Bien qu'obligatoire, l'inscription repose sur une démarche individuelle de l'électeur, tenu d'effectuer en personne les multiples démarches administratives et vérifications ultérieures lors des différentes étapes de la révision des listes³⁰.

La procédure d'établissement, de révision et d'adaptation des listes électorales (le cas échéant, après traitement informatique) ainsi que celle de leur révision exceptionnelle revêtent une forme similaire avec quelques ajustements, notamment en termes de délais, plus courts dans le dernier cas. En année électorale, le processus d'établissement des listes électorales définitives est alourdi par la juxtaposition de ces différentes étapes, qui demandent à l'électeur de se déplacer à plusieurs reprises pour effectuer toutes les démarches nécessaires à son inscription ou, le cas échéant, son changement de bureau de vote tout en s'assurant qu'il figure bien sur les nouvelles listes électorales. Dans ce contexte, il apparaît inévitable que les électeurs ne puissent pas toujours s'acquitter de toutes les démarches, et que les listes contiennent un nombre significatif d'erreurs, entrées multiples ou noms de personnes ayant émigré.

27 Et non pas dans leur pays de résidence, à travers la création de circonscriptions électorales législatives de l'étranger, comme annoncé dans le discours royal du 6 novembre 2005. Dans cette allocution, le Roi demandait au Gouvernement de prendre en considération le droit de vote et d'éligibilité à l'étranger, la création de circonscriptions électorales législatives à l'étranger, et de les intégrer à la réforme du code électoral.

28 De 1964 à 1992, la communauté marocaine de l'étranger disposait en effet d'une représentation de 5 députés au sein du Parlement.

29 Près de 2,6 millions selon une évaluation de 2002, dont 84,7 % résidant en Europe (Rapport du cinquanteenaire, Démographie marocaine, tendances passées et perspectives d'avenir).

30 Voir le rapport de DRI/TM de janvier 2007 pour plus de détails sur les procédures d'enregistrement

La révision exceptionnelle de 2007

En dépit de la volonté de certains acteurs que l'on établisse de nouvelles listes électorales saines pour le scrutin de 2007, il a été décidé de procéder à une simple révision exceptionnelle des listes mises à jour annuellement.

Des efforts assez considérables ont été déployés tant par le Ministère de l'intérieur que par certaines organisations de la société civile³¹ et par les principaux organes de presse pour convaincre un maximum de personnes non inscrites, particulièrement les jeunes électeurs, de se faire porter sur les listes. Le Ministère a également mis en place des outils innovants en vue de faciliter les procédures d'inscriptions et d'assurer une plus grande fiabilité des listes : généralisation de la carte nationale d'identité, possibilité pour les électeurs de vérifier les données relatives à leur inscription par SMS ou Internet³², et traitement informatique des listes électorales.

Généralisation de la Carte d'identité nationale

En préalable à la révision exceptionnelle des listes électorales de 2007, le Ministère de l'intérieur avait en outre lancé une campagne de généralisation de la carte d'identité nationale (CIN), afin de faciliter l'inscription sur les listes électorales et la participation au scrutin, en dispensant les électeurs de l'obligation de produire chaque fois une série de documents. Conduite en partenariat avec les différentes structures de l'administration territoriale et de la Direction générale de la Sûreté nationale (DGSN), cette campagne ciblait prioritairement une population estimée à 2,5 millions de personnes³³, et particulièrement les jeunes ayant atteint l'âge de 18 ans à cette occasion. A la fin du mois d'août, la campagne de généralisation de la carte d'identité nationale avait permis la distribution de plus de 2,5 millions de cartes, mais une partie seulement des nouveaux bénéficiaires a fait la démarche de s'inscrire sur les listes électorales.

A terme, associer systématiquement la procédure d'obtention d'une nouvelle carte d'identité nationale et l'inscription sur les listes électorales permettrait d'aligner le niveau d'inscription sur l'objectif de généralisation de la nouvelle carte d'identité sécurisée à 25 millions de personnes en 5 ans.

Traitement informatique des listes

Afin d'apurer les listes électorales de certains types d'erreurs matérielles et inscriptions multiples, le Ministère de l'intérieur a décidé, selon les dispositions du code électoral³⁴, de soumettre les listes arrêtées le 24 mai 2007 à une vérification informatique dans les différentes communes du pays durant

31 En particulier l'association « 2007 Daba »

32 Plus d'1,3 million de messages SMS de vérification avaient été envoyés dans le cadre des inscriptions sur les listes électorales.

33 Selon les données communiquées par le Ministère de l'intérieur, quelque 21 millions de personnes disposaient, en mai 2006, d'une carte d'identité nationale (67 % de la population urbaine, 37 % en milieu rural). (source : communiqué de la MAP, 27 mai 2006)

34 Titre II – Chapitre II. Traitement informatique des listes électorales en vue de leur adaptation.

la période allant du 30 mai au 26 juin 2007. Aucune information précise n'a été rendue publique sur les mécanismes du traitement informatique effectué (types d'algorithmes, points de comparaison dans la recherche des doublons), ni sur le niveau où celui-ci était opéré, pas plus que le récapitulatif statistique des corrections soumises aux commissions administratives. Si les communiqués officiels du Ministère de l'intérieur faisaient état de 15.510.505 électeurs inscrits lorsque les listes définitives ont été arrêtées le 26 juin 2007, le nombre d'inscrits mentionné dans les résultats officiels du scrutin s'est finalement établi à 15.462.326 sans plus d'explications.

Un résultat globalement décevant

Sur les 3 millions de nouvelles demandes d'inscription attendues, 1.415.191 seulement avaient été recensées à la fin de la première période de dépôt des demandes, du 5 avril au 4 mai 2007. Et moins de 145.000 personnes ont profité de la prorogation des inscriptions pour une seconde période, à l'occasion de la consultation des tableaux rectificatifs provisoires, du 8 au 14 mai. Finalement le corps électoral arrêté à la date du 26 juin s'est établi à un peu plus de 15,5 millions d'électeurs, dont quelque 1.553.000 nouveaux inscrits. Or, les projections du Haut Commissariat au Plan (HCP)³⁵ réalisées sur la base d'une analyse des résultats du recensement général de la population et de l'habitat de septembre 2004 évaluent à près de 19,9 millions le nombre de Marocains qui étaient en âge de voter pour ces élections, soit 1,6 millions de plus qu'à l'occasion des élections de 2002. Le caractère inclusif des listes électorales n'a donc progressé que très faiblement, avec un taux estimé d'enregistrement passant de 76 à 79 %. Les radiations opérées lors de la révision exceptionnelle et des contrôles ultérieurs ont totalisé 576 539 cas.

Résultats des révisions exceptionnelles	2002	2007
Estimation population éligible ¹	18 300 000	19 900 000
Nombre d'inscrits au 31 mars	12 622 228	14 518 750
Demandes d'inscriptions acceptées	1 486 321	1 553 000
Demandes invalidées	8 843	7 928
Radiations	228 637	576 539
Electeurs inscrits	13 884 467	15 510 505²
Estimation du taux d'inscription sur les listes	75,87%	77,94%

(1) Source HCP, hors MRE

(2) D'après les résultats officiels du scrutin, ce nombre s'élève à : 15 462 362

En dépit des efforts réalisés par le Ministère de l'intérieur en matière de transparence des préparatifs

35 Note d'information au sujet de quelques caractéristiques des électeurs et des personnes éligibles aux législatives de 2007, Haut Commissariat au Plan, 2007

électorales, aucun bilan ni statistique précise concernant les différentes étapes de l'établissement des listes définitives par circonscription n'a été mis à la disposition du public. En outre, si les services du Ministère de l'intérieur ont localement remis aux représentants des partis politiques les CD contenant les listes électorales provisoires, certains partis ont déploré n'avoir jamais eu accès aux listes définitives avant le scrutin³⁶.

IX. CAMPAGNE ELECTORALE

Encadrement des activités de campagne

La période officielle de campagne pour l'élection des membres de la Chambre des représentants est de deux semaines³⁷. A l'exception d'un nombre limité d'aspects³⁸ traités par le Code électoral et la loi relative à la Chambre des Représentants, la période de campagne électorale ne dispose pas d'un cadre juridique et réglementaire propre, les activités de campagne tombant ainsi sous le régime général de la législation sur la tenue des réunions publiques³⁹ et de la réglementation relative au rôle des médias (*cf. infra*).

En matière d'encadrement des dépenses de campagne, la nouvelle loi sur les partis politiques⁴⁰ a renforcé les exigences relatives au financement des partis politiques : limitation des contributions par donateur ; interdiction des financements d'origine étrangère et de toute forme de soutien public autre que prévue dans le cadre légal de la participation de l'Etat ; obligations relatives à la tenue d'une comptabilité unique et transparente⁴¹. Si ce dispositif établit les bases d'un contrôle effectif du financement des partis politiques, les obligations légales relatives à l'encadrement et à la transparence des dépenses de campagne paraissent insuffisantes. Selon le code électoral, les candidats sont tenus de déposer leurs comptes de campagne et les pièces justificatives à une commission de vérification. Il n'existe cependant pas d'exigence légale de publication, alors que la mise à la disposition du public de ces informations contribuerait à en améliorer la transparence. Il apparaît donc essentiel de renforcer le contrôle effectif du financement des campagnes électorales en étendant les mesures de traçabilité et de certification par une obligation de publication des dépenses engagées par les partis et les candidats.

36 Entretien de DRI avec le PJD. Voir également *Arraey Almaghribia*, édition du 3 août (« Le Ministère de l'Intérieur refuse de livrer au PJD une copie des listes électorales ajustées. »)

37 Art. 29 de la Loi organique 31-97 relative à Chambre des Représentants.

38 A savoir: (i) le nombre de panneaux d'affichage réservés et format des affiches électorales ; (ii) l'interdiction pour les fonctionnaires et agents assimilés de participer à la distribution du matériel électoral ; (iii) l'interdiction de l'utilisation des moyens publics en faveur de partis ou de candidats autrement que par la mise à disposition sur une base égalitaire de lieux de rassemblements ; et (iv) l'interdiction de mener campagne le jour du scrutin.

39 *Dahir* n° 1-58-377 du 15 novembre 1958 relatif aux rassemblements publics.

40 Art. 28 à 40 de la Loi n° 36-04 du 14 février 2006 relative aux partis politiques

41 A savoir : ouverture d'un compte bancaire dédié ; certification des comptes annuels par un expert comptable ; conservation des pièces comptables pendant dix ans ; contrôle des dépenses par la Cour des comptes.

Déroulement de la campagne

En dépit de la liberté de ton qui l'a caractérisée, la campagne électorale a été marquée par la faible intensité des activités publiques dans un certain nombre de villes du pays, une majorité de candidats ayant privilégié une campagne de proximité, ciblée sur quelques « décideurs d'opinion » locaux, et ayant parfois recours à la corruption (*cf. infra*). Le débat politique n'a quant à lui pas tenu ses promesses, en l'absence d'une véritable confrontation d'idées susceptible d'éclairer l'électeur sur les projets de société portés par la pléthore de formations politiques en lice.

Les organisations de la société civile impliquées dans l'observation électorale ont en outre relevé un nombre important de cas d'achats de voix, d'utilisations des moyens de l'administration publique, d'interventions d'auxiliaires de l'autorité ou d'agents d'autorité, de pratiques illégales ou d'incivilités. Les dérives constatées devront faire l'objet d'une investigation attentive dans des délais adéquats. Le mode de scrutin combiné à des taux de participation très faibles tend à favoriser ce type de pratiques, en ce sens qu'un nombre relativement limité de voix suffit à faire la différence.

Interventions de l'Etat

Contrairement aux pratiques observées par le passé, l'appareil d'Etat a généralement démontré sa volonté d'adopter une attitude de neutralité dans le processus électoral, s'efforçant également de sanctionner les dérapages éventuels de ses représentants au niveau local. La coordination entre le Ministère de l'intérieur et celui de la justice a été renforcée par le biais d'une commission spécifique, et un certain nombre de circulaires ont été adressées aux procureurs du Roi, *aux walis* et aux gouverneurs afin de mettre en place un contrôle de toute forme de fraude préélectorale ou électorale.

De nombreuses affaires ont ainsi été portées devant le ministère public⁴² mais, faute de preuves suffisantes selon les autorités, un certain nombre de poursuites n'a pu aboutir. L'affaire la plus spectaculaire a concerné le maire de Rabat, accusé de campagne électorale prématurée, d'usage des moyens publics de la commune de Rabat et de promesses faites à certains fonctionnaires et citoyens lors d'une réunion tenue à son domicile à Rabat le jeudi 9 août 2007. Alors qu'une première avait initialement été fixée au 16 août, le Tribunal de première instance de Rabat a finalement décidé de reporter l'examen de l'affaire à une date ultérieure, après les élections⁴³. L'examen de cette affaire n'a pas encore repris.

42 Environ 504 réclamations relatives à des infractions présumées, dont 357 ont été soumises au ministère public, avaient été enregistrées à la date de lancement de la campagne officielle.

43 Sur la base de l'article 299 du code de procédure pénale qui permet le report d'une affaire sans fixer de date précise pour l'audience suivante.

De son côté, le Ministère de l'intérieur s'est illustré par certaines mesures disciplinaires prises à l'encontre de ses agents d'autorité et auxiliaires d'autorité, accusés d'agir en faveur de tel ou tel candidat. Dans d'autres cas, néanmoins, les observateurs de la société civile ont dénoncé le manque de présence de l'Etat, et une attitude de « laisser faire » au profit de certains candidats, en dépit des violations commises par ces derniers.

Au moment où ce rapport est écrit, l'étude du contentieux est encore en cours, mais il y a peu de signes indiquant que toutes ces investigations soient actuellement menées.

X. MEDIAS

La liberté de ton dont ont bénéficié les médias marocains au cours des dernières années s'est accompagnée d'un pluralisme réel, en particulier pour ce qui concerne la presse écrite⁴⁴. La sensibilité du régime sur les atteintes à la personne du Roi, à la monarchie, à la question de l'intégrité territoriale et à la religion islamique n'en demeure pas moins vive. Le code de la presse prévoit dans ce cas des peines d'emprisonnement⁴⁵ exposant les journalistes à des condamnations disproportionnées. Les récentes poursuites judiciaires visant certains d'entre eux ont ainsi soulevé de sérieuses préoccupations pour la liberté de la presse.⁴⁶

Encadrement des médias en période électorale

En application de l'article 295 du code électoral, l'utilisation des moyens audiovisuels publics par les partis politiques durant la période officielle de campagne électorale est réglementée par le décret n° 233-97-2 et l'arrêté interministériel n° 1140. Ces derniers garantissent à chaque formation un temps d'antenne minimum sur les télévisions et radios publiques (TVM, 2M, Radio Nationale et Radio Amazigh).

Instance de régulation créée en 2002, la *Haute autorité de la communication audiovisuelle* (HACA) a notamment pour mission de veiller « au respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion, particulièrement en matière d'information politique, tant par le secteur privé que par le secteur public de l'audiovisuel ».⁴⁷ En l'absence de dispositions législatives spécifiques, elle est en outre habilitée à édicter des règles visant à garantir un pluralisme d'opinions sur les ondes, particulièrement en période

44 Voir le rapport de DRI/TM, « Evaluation du cadre pour l'organisation des élections », janvier 2007.

45 L'article 41 du Code de la presse (*Dahir* n° 1-58-378 du 15 novembre 1958) punit d'emprisonnement et d'amendes les offenses envers le Roi, les princes et princesses royaux ainsi que les atteintes « à la religion islamique, au régime monarchique ou à l'intégrité territoriale »

46 Cf. les récentes poursuites judiciaires à l'encontre des hebdomadaires *Tel Quel* et *Nichane*, ou visant leur directeur Ahmed Benchemsi pour « manque de respect dû au Roi », ainsi que la condamnation en janvier à des peines de prison avec sursis de l'ex-directeur de *Nichane* et d'une journaliste pour un numéro spécial sur les blagues concernant la religion, le sexe et la politique.

47 Art. 3 du *dahir* n° 1-02-212 du 31 août 2002 portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle.

électorale⁴⁸. Sur cette base, le *Conseil supérieur de la communication audiovisuelle*⁴⁹ (CSCA) s'est pleinement saisi de cette prérogative en édictant, dans sa décision du 25 avril 2007⁵⁰, un ensemble de règles visant à assurer aux différentes formations politiques en lice un accès équitable et régulier aux médias audiovisuels.

Si l'article 295 du code électoral ne s'applique qu'aux médias publics, la décision du CSCA vise tous les médias audiovisuels participant à l'animation de la période électorale, publics et privés. La décision définit une grille de répartition équitable⁵¹ du temps d'antenne consacré à la période électorale, en distinguant 3 catégories d'acteurs : 40 % du temps d'antenne doit ainsi être réparti également entre les 8 partis disposant d'un groupe parlementaire ; 30 % entre les 8 autres partis représentés au Parlement ; et 30 % entre les 17 formations politiques restantes.

Pour la première fois dans le contexte des élections, cette décision institue une période dite de « précampagne », d'une durée de 73 jours, courant du 13 juin au 24 août, date du lancement de la période de campagne officielle. Cette période a certainement contribué à animer le débat politique en allongeant la durée de la période concernée⁵² tout en permettant aux médias publics et privés d'élaborer librement des émissions traitant de l'actualité électorale – en dehors des temps d'accès réservés aux programmes de communication politique.

Suivi du comportement des médias

La HACA a mis en place un suivi quantitatif de la couverture médiatique de la période électorale en vue de mesurer le degré de réalisation de l'équilibre entre les temps d'antenne dont ont pu bénéficier les différentes formations politiques participant aux élections⁵³. Outre une mobilisation importante des médias audiovisuels publics et privés dans la couverture de la campagne, le suivi a mis en évidence des écarts sensibles par rapport aux objectifs d'équité établis par le CSCA, au profit des grands partis bénéficiant d'un groupe parlementaire⁵⁴. Le CSCA a en outre reçu huit plaintes⁵⁵, ayant trait à des manquements ponctuels aux règles d'équité, ou à la violation de la période de silence, le jour même du scrutin. Celles-ci demeurent néanmoins limitées. A l'image du reste des activités de campagne, le débat dans les médias est demeuré marqué par l'absence de véritables échanges contradictoires.

48 Art. 22 du *dahir* n° 1-02-212 (Dispositions transitoires)

49 Organe d'orientation de la HACA

50 Décision n° 14-07, relative à la garantie du pluralisme politique pendant la période des élections législatives générales de 2007 dans les médias audiovisuels

51 C'est-à-dire: basée sur la représentativité des partis politiques

52 Relativement courte dans le cas de la seule période officielle de campagne : 15 jours

53 Le Collectif associatif pour l'observation des élections a également mis en place un suivi quantitatif et qualitatif des médias en période électorale, dont les résultats finaux n'ont pas encore été publiés.

54 Selon les données publiées par la HACA, sept partis ne disposant pas de groupe parlementaires (*Al Ahd, Environnement et Développement, Choura et Istiqlal, Congrès National Ittihadi, Front des Forces Démocratiques, Mouvement Démocratique Social*) et dix partis non représentés au Parlement ont enregistré un déficit d'accès plus ou moins prononcé. Une seule formation, le Parti des Initiatives Citoyennes pour le Développement n'a, conformément à sa volonté, reçu aucune couverture médiatique.

55 Soumises par : le PED, PJD, PPS, PT, FFD, USFP et PS.

XI. VOTE, DEPOUILLEMENT ET ETABLISSEMENT DES RESULTATS

Selon les observateurs, les opérations de vote ont été conduites sans difficulté majeure dans la plupart des 38.687 bureaux de vote du pays, probablement facilitées par la forte abstention qui a donné aux agents plus de temps à consacrer à chaque électeur.

Le fait le plus marquant des opérations de vote et de dépouillement a été le taux extrêmement élevé de bulletins nuls : celui-ci s'est élevé à 19 % pour le scrutin de liste locale et à 28 % pour la liste nationale. L'électeur devait cocher deux cases, chacune reprenant le logo et le nom du parti correspondant respectivement aux listes locales et à la liste nationale. La différence relevée entre les taux de bulletins nuls pour les deux types de liste suggère que beaucoup d'électeurs n'ont pas compris qu'ils disposaient de deux votes. Selon de nombreux observateurs, aucun matériel d'information électorale n'était disponible à l'entrée des bureaux de vote – notamment des affiches récapitulant les modalités du scrutin ou les différentes listes en compétition – et les agents électoraux ont montré une certaine réticence à expliquer les procédures de vote aux électeurs. Il apparaît en outre que certains agents ne maîtrisaient correctement pas la façon de comptabiliser les deux suffrages que chaque électeur pouvait formuler. DRI a en effet relevé sur certains procès-verbaux de bureaux centralisateurs que le nombre de suffrages valides pour le scrutin par circonscription et le scrutin de liste nationale était exactement le même, ce qui est statistiquement extrêmement improbable.

Les électeurs n'émergeaient pas eux-mêmes les listes électorales, qui étaient simplement cochées par les agents des bureaux de vote. Cette procédure faciliterait pourtant la détection de cas de bourrages d'urne.

Les voix étaient décomptées dans le bureau de vote, immédiatement après la clôture du scrutin. Les bulletins reconnus valables et n'ayant donné lieu à aucune contestation étaient ensuite incinérés⁵⁶. Si cette mesure permet d'éviter les allégations éventuelles faisant état d'altération des bulletins après le décompte, tout recompte – notamment dans le cadre du contentieux post électoral – est ainsi rendu impossible.

Les résultats étaient alors recensés au niveau du bureau centralisateur⁵⁷ puis compilés par les commissions de recensement provinciales et préfectorales, où les résultats des scrutins de liste locale étaient établis et proclamés. Les résultats de la liste nationale étaient adressés à la Commission

⁵⁶ Loi 37-97, Article 73 alinéa 6

⁵⁷ Généralement un bureau de vote dédié, dans un centre de vote

nationale de recensement où ils étaient compilés pour l'ensemble du territoire. DRI a suivi les travaux de la Commission nationale de recensement, où le processus a été conduit de manière transparente, les résultats de chaque circonscription étant lus et leur saisie informatique projetée sur écrans en présence des représentants des partis politiques⁵⁸. L'intégrité de ces résultats dépend toutefois de celle des résultats établis en amont.

Les représentants des partis politiques sont autorisés par la loi à assister à toutes les étapes des opérations de vote, du dépouillement et de la compilation des résultats⁵⁹. Ils sont également autorisés à recevoir à chaque niveau de la compilation les procès-verbaux des résultats, qui constituent des pièces essentielles en cas de recours judiciaire. Il est apparu néanmoins très difficile pour les partis politiques d'assurer une présence de leurs représentants dans l'ensemble des bureaux de vote.

Les procès-verbaux des commissions de recensement sont remplis de façon manuscrite par les Présidents des commissions. Les résultats étant agrégés par informatique (dès le niveau des commissions préfectorales), il conviendrait d'imprimer les procès-verbaux, de les tamponner et de les signer. Il apparaît que la pratique actuelle de report manuscrit des données informatisées conduit à de nombreuses erreurs.

En 2002, le manque de transparence ayant entouré le processus l'établissement des résultats avait soulevé de nombreuses préoccupations. Le cadre juridique demeure lacunaire sur la publication de ces résultats. La loi organique dispose que les commissions préfectorales et nationale proclament les résultats de leur circonscription, mais ceci n'est compris que dans le sens d'une communication aux représentants des partis politiques qui y siègent. Le Ministère de l'intérieur a cette fois-ci publié les résultats de chaque circonscription ainsi que les résultats globaux de la liste nationale, sur son site internet⁶⁰. Cela constitue une avancée significative en comparaison de 2002, mais il demeure des insuffisances à combler pour assurer une transparence complète. DRI a publié sur son site internet une version non-officielle des résultats par circonscription du scrutin de liste nationale, qui n'ont pas encore été publiés par le Ministère de l'intérieur⁶¹.

Pour assurer une transparence complète du processus d'établissement des résultats, ceux-ci devraient être publiés de façon détaillée, décomposés jusqu'au niveau du bureau de vote, ce qui permettrait à chacun de vérifier la façon dont les résultats globaux ont été obtenus. Cette publication détaillée est

58 Son observation des travaux de la *Commission nationale de recensement* (CNR) ne permet pas à DRI/TM à tirer quelque conclusion que ce soit sur l'intégrité des résultats adressés à la CNR. Dans certaines circonscriptions, les partis politiques ont soumis des recours en contestation des résultats (cf. XII. Contentieux).

59 La loi n'est pas claire sur leur présence dans les bureaux centralisateurs, mais aucun problème n'a semble-t-il été relevé quant à leur accès à ce niveau.

60 Cf. www.elections2007.ma

61 http://www.democracy-reporting.org/downloads/election_07_table.pdf

en outre importante pour l'analyse des résultats par les partis politiques, les organisations de la société civile, les médias, etc. Une évaluation des campagnes d'éducation civique, notamment, pourrait être mieux ciblée s'il existait une publication détaillée des résultats.

XII. CONTENTIEUX ELECTORAL

Les recours en annulation des résultats et les plaintes relatives aux décisions des organes de l'administration électorale peuvent être déposés auprès du Conseil constitutionnel par tout candidat ou électeur intéressé (Art. 82 LOCR). Cette possibilité est également offerte aux gouverneurs et au secrétaire de la Commission nationale de recensement (représentant le Ministère de l'intérieur).

Le Conseil constitutionnel peut annuler le résultat de l'élection dans les trois cas suivants :

- Si l'élection n'a pas été faite selon les formes prescrites par la loi ;
- Si le scrutin n'a pas été libre ou s'il a été vicié par des manœuvres frauduleuses ;
- S'il y a incapacité légale ou judiciaire dans la personne d'un ou de plusieurs des élus.

Les deux premiers cas sont formulés dans des termes très larges. La jurisprudence semble néanmoins avoir entériné le principe selon lequel l'élection n'est annulée que si les irrégularités constatées sont de nature à influencer le résultat final.⁶² La loi fixe un délai de 15 jours suivant la date de proclamation du résultat du scrutin pour l'introduction des recours (Art.29 de la *Loi organique relative au Conseil constitutionnel* - LOCC). Le Conseil doit rendre ses décisions dans un délai légal de 60 jours, mais ce délai n'est valide que si l'affaire est tenue comme étant en état d'être jugée.⁶³ En pratique, certains recours déposés à la suite des élections législatives de 2002 n'ont été traités qu'après plus de deux ans.

A l'issue des élections de septembre dernier, les résultats d'un nombre important de circonscriptions ont fait l'objet de recours en contestation devant le Conseil constitutionnel, mais aucune information sur le nombre précis ou la nature de ces recours n'a encore été rendue publique.

Le Conseil constitutionnel devrait procéder à l'examen de ces recours avec diligence. Rendre les décisions sur de tels recours des années plus tard, lorsqu'ils sont de facto devenus caducs, constitue une violation de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui engage les Etats

62 Voir *Evaluation du cadre pour l'organisation des élections* », DRI/TM, janvier 2007, p. 39

63 Art. 34 de la LOCC.

signataires à « *garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié* ».

Le Conseil constitutionnel devrait également se garder d'une approche trop formaliste dans l'examen de ces cas. Si, par exemple, les requérants sont en mesure de montrer que informations contenues dans un procès-verbal de recensement des résultats ne sont pas plausibles, le Conseil devrait se procurer une copie de l'ensemble des procès-verbaux de résultats de la circonscription concernée pour effectuer un nouveau décompte et vérifier le recensement qui en avait été fait.

Democracy Reporting International (DRI)

est une association indépendante, non-partisane et non-lucrative d'experts travaillant dans le domaine de la démocratisation. DRI promeut la participation citoyenne, le principe de responsabilité des organismes d'Etat devant les citoyens et le développement d'institutions démocratiques dans le monde.

Transparency Maroc (TM)

est une association marocaine, créée en 1996. TM a pour vocation de combattre la corruption et de promouvoir une plus grande transparence des affaires publiques. TM agit au travers de la sensibilisation du public, de la formation et de recommandations aux institutions publiques. TM est membre actif de Transparency International et du mouvement global de lutte anti-corruption.

Etude réalisée dans le cadre d'un programme soutenu par
le ministère des Affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne